

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

14 décembre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Quinzième Assemblée

Santiago, 28 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2016

## Rapport final

### I. Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 2 de son article 11, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toutes les questions concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties sont convenus qu'à partir de 2015, une Assemblée des États parties serait convoquée chaque année à la fin de novembre ou au début de décembre jusqu'à la fin de 2018.

2. À leur quatorzième Assemblée, tenue à Genève du 30 novembre au 4 décembre 2015, les États parties ont décidé de tenir leur quinzième Assemblée à Santiago (Chili) pendant la semaine débutant le 28 novembre 2016, et d'élire le Ministre des affaires étrangères du Chili Président de la quinzième Assemblée des États parties<sup>1</sup>. Afin de préparer la quinzième Assemblée, conformément à la pratique antérieure, un ordre du jour et un programme de travail provisoires ont été présentés lors des réunions intersessions informelles tenues les 19 et 20 mai 2016 dans le cadre de la Convention. Sur la base des délibérations de ces réunions, la présidence chilienne a conclu que ces documents étaient dans l'ensemble acceptables par les États parties et pouvaient donc être soumis à la quinzième Assemblée pour adoption. En vue de recueillir les avis sur les questions de fond, une réunion informelle a également été organisée à Genève le 14 septembre 2016 ; tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées étaient invités à y participer.

### II. Organisation de l'Assemblée

3. La quinzième Assemblée des États parties a été ouverte le 28 novembre 2016 par Heraldo Muñoz, Ministre des affaires étrangères du Chili et Président de la quinzième Assemblée des États parties. Au cours de la cérémonie d'ouverture, une allocution de la Présidente de la République du Chili, Verónica Michelle Bachelet Jeria, a été retransmise par vidéo et les personnes et entités ci-après ont fait des déclarations : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (discours prononcé par le Secrétaire exécutif adjoint de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Antonio Prado) ; le

<sup>1</sup> APLC/MSP.14/2015/33, par. 39.



Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (discours prononcé par le chef de la délégation régionale du CICR, Lorenzo Caraffi) ; le représentant de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL) et rescapé de mine terrestre, Jesús Martínez ; la Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Barbara Haering ; ainsi que l'Envoyé spécial pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Ben Ra'ad Ben Zeid Al Hussein de Jordanie.

4. Une réunion-débat sur le thème « Lutte intégrale contre les mines et paix : coopération en faveur d'un monde exempt de mines » s'est tenue dans le cadre de la cérémonie d'ouverture, le 28 novembre 2016, avec la participation de Julio Bravo, Directeur du service Sécurité internationale et sécurité humaine, au Ministère des affaires étrangères du Chili, de Mauricio González López, Ambassadeur pour les affaires politiques multilatérales, au Ministère des affaires étrangères de la Colombie, de Hans Brattskar, Ambassadeur et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, et de Steve Costner, Directeur adjoint de l'Office of Weapons Removal and Abatement, au Bureau of Political-Military Affairs du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

5. La quinzième Assemblée des États parties était présidée, au nom du Ministre des affaires étrangères du Chili, Heraldo Muñoz, par l'Ambassadrice et Représentante permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ainsi qu'à la Conférence du désarmement, Marta Maurás. À la première séance plénière, le 28 novembre 2016, la quinzième Assemblée des États parties a adopté son ordre du jour, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/1/Rev.1, et son programme de travail, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/2/Rev.2, tel que modifié oralement.

6. À la première séance plénière également, les représentants de l'Algérie, du Canada, de l'Équateur, de l'Irlande, du Mexique, du Sénégal, de la Suisse et de la Thaïlande ont été élus par acclamation Vice-Présidents de la quinzième Assemblée. Les participants ont confirmé à l'unanimité la désignation de Julio Bravo, Directeur du service Sécurité internationale et sécurité humaine, au Ministère des affaires étrangères du Chili, comme Secrétaire général de l'Assemblée. Ils ont aussi pris note de ce que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait désigné Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, comme Secrétaire exécutif de l'Assemblée, et que le Président avait désigné Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, comme Coordonnateur exécutif du Président.

### **III. Participation à l'Assemblée**

7. Les États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Benin, Bolivie (République bolivarienne de), Botswana, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Les délégations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée : Arabie saoudite, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Liban, Maroc, Palestine, Singapour et Sri Lanka.
9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur, les organisations et institutions internationales, organisations régionales, organisations non gouvernementales et entités ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres (ICBL), Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation des États américains (OEA), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Service de la lutte antimines de l'ONU et Union européenne.
10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur, les autres organisations dont le nom suit ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : Center for International Stabilization and Recovery, Cleared Ground Demining, Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine (ITF), HALO Trust, Marshall Legacy Institute, Mines Advisory Group (MAG) et Perigeo.
11. On trouvera dans le document APLC/MSP.15/2016/INF.1 la liste de toutes les délégations et de tous les représentants ayant participé à la quinzième Assemblée.

#### **IV. Travaux de l'Assemblée**

12. La quinzième Assemblée des États parties a tenu huit séances plénières du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Au cours des deuxième et troisième séances plénières, les 28 et 29 novembre 2016, les États parties et les délégations présentes en qualité d'observateur ont fait des déclarations ou soumis des déclarations écrites de portée générale.
13. Aux deuxième et troisième séances plénières, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir le Niger et le Pérou, ont présenté leur demande, dont le résumé figure dans les documents APLC/MSP.15/2016/WP.1 et APLC/MSP.15/2016/WP.2 respectivement. En outre, l'Irlande, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté une analyse de chaque demande de prolongation soumise au titre de l'article 5 (voir les documents APLC/MSP.15/2016/WP.3 et APLC/MSP.15/2016/WP.4). Aux mêmes séances plénières, l'Équateur a présenté sa demande de prolongation.
14. Au cours de ses troisième à huitième séances plénières, l'Assemblée a examiné le fonctionnement et l'état de la Convention et a passé en revue les progrès accomplis et ce qu'il restait à faire eu égard à la réalisation des objectifs de la Convention et à l'application du Plan d'action de Maputo pour la période 2015-2019 et de la Déclaration Maputo+15.
15. Aux troisième et quatrième séances plénières, l'Assemblée s'est penchée sur les activités du Comité sur l'assistance aux victimes. La Thaïlande en particulier, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité et ses conclusions, tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.15/2016/7. Des États parties ayant en charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres, ainsi que d'autres États et organisations intéressés, ont fait part des faits nouveaux concernant les

mesures prises pour respecter les obligations et les dispositions prises pour appliquer les mesures d'assistance aux victimes prévues dans le Plan de Maputo.

16. Aux quatrième et cinquième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'application de l'article 5. L'Irlande en particulier, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité, publié sous les cotes APLC/MSP.15/2016/6, APLC/MSP.15/2016/6/Add.1/Rev.1, APLC/MSP.15/2016/6/Add.2 et APLC/MSP.15/2016/6/Add.3. Des informations récentes ont été communiquées par des États parties qui avaient achevé récemment le nettoyage de zones minées ou qui continuaient d'en nettoyer, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention, ainsi que par d'autres États et organisations intéressés. En outre, les représentants d'États parties et d'organisations ont débattu de la situation de l'Ukraine eu égard à l'application de l'article 5.

17. Aux cinquième et sixième séances plénières, l'Assemblée s'est intéressée aux activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. La Suisse en particulier, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité et ses conclusions et recommandations, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/3. Les États parties et autres États et organisations intéressés ont fait part de leurs vues sur la coopération et l'assistance et sur les conclusions et recommandations du Comité.

18. À la sixième séance plénière, l'Assemblée s'est penchée sur les activités du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. La Présidente en particulier, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/5. Les États parties concernés, ainsi que les autres États et organisations intéressés, ont fait part d'informations récentes.

19. En outre, dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a débattu des progrès accomplis et des difficultés restantes au regard de la destruction des stocks de mines antipersonnel, et elle a examiné, en particulier, le document APLC/MSP.15/2016/4, présenté par la Présidente. La Pologne a annoncé qu'elle s'était acquittée de ses obligations découlant de l'article 4 avant la date limite fixée. Des informations récentes ont été communiquées par les États parties concernés, ainsi que par d'autres États et organisations intéressés.

20. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a débattu de l'état du versement des contributions aux assemblées des États parties à la Convention par les États parties et les États non parties participant aux séances, conformément à l'article 14 de la Convention, et du déficit budgétaire résultant du solde des contributions à recevoir, ainsi que des mesures propres à garantir le financement pérenne des assemblées. Les participants à la quinzième Assemblée ont salué les efforts déployés par la présidence chilienne pour garantir que la quinzième Assemblée aurait bien lieu comme prévu en dépit de la situation financière problématique.

21. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, également, l'Assemblée s'est penchée sur l'obligation faite aux États parties de présenter des rapports au titre des mesures de transparence, conformément à l'article 7 de la Convention.

22. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, encore, l'Assemblée a évoqué les mesures qui avaient été prises depuis la quatorzième Assemblée en vue de favoriser l'universalisation de la Convention.

23. Une réunion-débat sur le thème « Genre et lutte antimines » s'est tenue au cours de la septième séance plénière, avec la participation de la Ministre chilienne de la femme et de l'égalité de genre, Claudia Pascual, de la Directrice adjointe de la section Armes classiques du Ministère australien des affaires étrangères et du commerce, Tanya Parkin, du Directeur

du département du déminage au sein de l'Autorité nationale afghane de gestion des catastrophes, Mohammad Shafiq Yosufi, de la représentante de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Aisha Saeed, de la Directrice du Programme genre et lutte antimines, Ariana Calza Bini, et de la représentante du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, Adriana Quiñonez.

24. Dans ce même cadre et rappelant la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application » et les décisions prises à la quatorzième Assemblée des États parties sur le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, par lesquelles l'Unité d'appui à l'application avait été chargée de proposer et présenter chaque année au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel détaillé pour l'année suivante, l'Assemblée des États parties a examiné le plan de travail et le budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2017, présentés par le Directeur de l'Unité et validés par le Comité de coordination, tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.15/2016/WP.5.

25. Dans ce même cadre, rappelant encore la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », qui donnait notamment pour tâche à l'Unité de rendre compte par écrit et par oral des activités, du fonctionnement et des finances de l'Unité à chaque assemblée des États parties et de soumettre au Comité de coordination, puis à l'Assemblée des États parties, un rapport financier annuel ayant fait l'objet d'un audit pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours, l'Assemblée a examiné un « Rapport intérimaire sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 2016 » et le rapport financier préliminaire de l'Unité d'appui à l'application pour 2016, présentés par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application, figurant dans le document APLC/MSP.15/2016/8, ainsi que le « Rapport du Vérificateur aux comptes indépendant sur le bilan et l'état des dépenses et des recettes du Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel » tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.15/2016/MISC.1 (en anglais seulement).

26. Dans ce même cadre encore, l'Assemblée a examiné le rapport du Coordonnateur du Programme de parrainage. L'Assemblée a pris note de la nécessité urgente que davantage d'États parties, qui sont en mesure de le faire, investissent dans le Programme de parrainage en 2017, afin d'assurer une large participation aux réunions intersessions informelles qui se tiendront en 2017 à Genève ainsi qu'à la seizième Assemblée des États parties à Vienne (Autriche). L'Assemblée a fait observer qu'il est essentiel de continuer d'offrir aux États parties touchés par les mines la possibilité, grâce au Programme de parrainage, d'influer sur les futures orientations à donner à la Convention.

## V. Décisions et recommandations

27. L'Assemblée a réaffirmé la détermination des États parties à la Convention à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel et leur aspiration à atteindre les buts de la Convention dans toute la mesure possible d'ici à 2025.

28. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et de son universalisation, l'Assemblée a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible. L'Assemblée a également décidé de mettre en place un groupe de travail informel sur l'universalisation de la Convention.

29. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, également, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les informations récentes communiquées par les États parties qui avaient indiqué avoir à charge un nombre considérable de rescapés de l'explosion de mines terrestres, ainsi que le rapport d'activité du Comité sur l'assistance aux victimes, publié sous la cote APLC/MSP.14/2015/6, et a pris note des conclusions y figurant. L'Assemblée a, en particulier, confirmé de nouveau l'engagement des États parties à renforcer encore et faire progresser l'assistance aux victimes, à pourvoir aux besoins des victimes de mines et à garantir les droits de ces personnes. L'Assemblée a également pris note des conclusions du Comité sur l'assistance aux victimes, en s'intéressant tout particulièrement à l'encouragement à échanger les informations et données d'expérience, le cas échéant, sur la façon dont l'assistance aux victimes est envisagée dans différentes conventions.

30. Dans ce même cadre aussi et dans celui de la soumission des demandes de prolongation en application de l'article 5, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur l'application de l'article 5, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.15/2016/6, et a pris note des conclusions qui y figurent.

31. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, et prenant en compte les analyses, présentées par le Comité sur l'application de l'article 5 de la Convention, des demandes soumises en application de l'article 5, ainsi que les demandes elles-mêmes, l'Assemblée a pris les décisions suivantes :

#### **Décision prise sur la demande de prolongation soumise par le Niger**

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Niger, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel qui se trouvaient dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2020.

b) En accordant la prolongation, l'Assemblée a noté que le Niger avait pris un certain nombre de mesures pour s'acquitter de ses obligations, notamment en menant des activités de nettoyage et de levé non technique et technique, qui avaient permis de lever les soupçons quant à la présence de mines antipersonnel dans les cinq zones précédemment signalées comme étant susceptibles de contenir des mines. L'Assemblée a également noté que le Niger prenait un certain nombre de mesures pour se préparer à s'atteler à la tâche qu'il lui restait à accomplir.

c) L'Assemblée a mis en évidence l'importance que revêtaient les Normes internationales de la lutte antimines, soulignant qu'il fallait s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone était une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée).

d) En accordant la prolongation, l'Assemblée a fait observer que, à l'instar de la demande de prolongation précédente du Niger, la demande examinée ne comportait pas de plan de travail annuel détaillé pour la dépollution des zones minées débouchant sur le respect des jalons fixés pour la progression, plan qui aiderait le Niger et tous les autres États parties à évaluer les progrès accomplis dans l'application au cours de la période de prolongation. L'Assemblée a également fait observer que des projections mensuelles et annuelles pourraient aider le Niger dans ses efforts tendant à mobiliser des ressources financières et techniques et que, ainsi, le Niger pourrait être en mesure d'avancer dans l'application de l'article 5 plus rapidement que ne le laissait penser le délai demandé.

e) À cet égard, l'Assemblée a fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Niger fournisse d'ici au 30 avril 2017 un plan de travail révisé comportant la liste de toutes les zones où la présence de mines est avérée ou soupçonnée ainsi que des projections mensuelles et annuelles des zones qui seraient traitées au cours de la période de prolongation.

f) En accordant la prolongation demandée, l'Assemblée a fait observer que la réalisation du plan présenté par le Niger était subordonnée à la stabilité du financement et aux difficultés que posait la situation en matière de sécurité. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait bon pour la Convention que le Niger rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

i) Les progrès accomplis eu égard aux activités énumérées dans son plan de travail pour la période 2016-2020 ;

ii) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre ;

iii) Les efforts déployés pour mobiliser le soutien financier et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail, et ;

iv) Le financement extérieur et l'assistance technique reçus et les ressources mises à disposition par le Gouvernement nigérien pour soutenir l'application.

g) En accordant la prolongation également, l'Assemblée a fait observer qu'il était important que, en sus des données actualisées sur les jalons, fournies lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen, le Niger communique chaque année des informations actualisées dans le cadre de son rapport au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. L'Assemblée a entre autre indiqué que le Guide pour l'établissement des rapports adopté à la quatorzième Assemblée des États parties pourrait aider le Niger à établir des rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan durant la période de prolongation.

#### **Décision prise sur la demande de prolongation soumise par le Pérou**

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par le Pérou, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et a décidé d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2024.

b) En accordant la prolongation demandée, l'Assemblée a relevé que le Pérou avait fait des efforts pour s'assurer que les objectifs du plan de travail de sa demande de prolongation initiale étaient atteints. L'Assemblée a fait observer que le Pérou avait indiqué que la seule raison qui l'empêchait de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées qu'il avait signalées comme étant sous sa juridiction ou son contrôle était liée aux nouvelles informations reçues au sujet de l'existence de 138 zones minées supplémentaires situées sur le territoire péruvien.

c) L'Assemblée a relevé que si le plan présenté semblait réalisable, le fait que le Pérou disait qu'il comptait s'employer à améliorer ses méthodes de remise à disposition des terres semblait indiquer que le Pérou se trouverait peut-être en mesure d'avancer plus rapidement que prévu dans l'exécution de son plan et que, ce faisant, cela pourrait profiter à la fois à la Convention et au Pérou lui-même, étant donné que, selon celui-ci, le déminage apporterait des avantages socioéconomiques.

d) L'Assemblée a relevé l'importance que revêtent les Normes internationales de la lutte antimines, soulignant qu'il fallait s'appuyer sur des données factuelles pour déterminer si une zone était une « zone dangereuse soupçonnée » (c'est-à-dire une zone où

la présence de mines antipersonnel est soupçonnée) ou une « zone dangereuse confirmée » (c'est-à-dire une zone où la présence de mines antipersonnel est avérée).

e) À cet égard, l'Assemblée a fait observer que la Convention gagnerait à ce que le Pérou fournisse d'ici au 30 avril 2018 un plan de travail actualisé pour le reste de la période visée par la demande de prolongation, dans lequel figureraient des informations sur les résultats des activités menées pour atteindre les objectifs stratégiques y énoncés, une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles quant aux zones et superficies qui seraient traitées au cours de la période restante visée par la demande, l'entité qui s'en chargerait, et un budget actualisé.

f) En accordant la prolongation, l'Assemblée a également noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Pérou rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

i) Les progrès accomplis eu égard aux engagements énoncés à la section 15 de la demande de prolongation ;

ii) Les résultats des efforts entrepris pour élaborer de nouvelles politiques de remise à disposition des terres et les résultats de leur mise en œuvre ;

iii) Les résultats des études réalisées et la façon dont les nouveaux éléments ainsi obtenus pouvaient faire évoluer la perception qu'avait le Pérou de la tâche qu'il lui restait à accomplir pour achever la mise en œuvre, ainsi que ses priorités en matière de déminage ;

iv) Les efforts du Pérou pour solliciter l'aide d'entités internationales afin de parvenir au résultat recherché, qui était d'atteindre les objectifs de mise en œuvre bien avant la fin de la période de prolongation demandée ;

v) Les ressources dégagées par le Gouvernement péruvien et d'autres entités pour soutenir la mise en œuvre.

g) En accordant la prolongation, l'Assemblée a estimé qu'il importait non seulement que le Pérou tienne les États informés, comme indiqué plus haut, mais aussi qu'il les tienne régulièrement au fait des autres événements pertinents survenus concernant l'application de l'article 5 durant la période visée par la demande, et ce, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen. Il a également estimé qu'il importait que le Pérou fournisse chaque année des informations actualisées dans son rapport soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, et a noté que le Guide pour l'établissement des rapports<sup>2</sup> adopté à la quatorzième Assemblée des États parties pouvait aider le Pérou à faire état des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan présenté dans sa demande de prolongation.

### **Décision prise sur la demande de prolongation soumise par l'Équateur**

32. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, et prenant en compte la demande de prolongation soumise par l'Équateur au Comité sur l'application de l'article 5, en application de l'article 5 de la Convention, l'Assemblée a pris la décision suivante :

a) L'Assemblée a évalué la demande de prolongation, soumise par l'Équateur, du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans des zones minées, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

---

<sup>2</sup> APLC/MSP.14/2015/WP.2.



b) L'Assemblée a noté que l'Équateur avait fait preuve de prudence en communiquant des informations sur les circonstances exceptionnelles et inattendues qui l'avaient empêché de respecter le délai fixé et en soumettant une demande de prolongation qui lui permettrait de demeurer en conformité avec la Convention et de soumettre une demande de prolongation conformément aux procédures mises en place par les États parties.

c) L'Assemblée a fait observer que, pour fonctionner correctement, le processus exigeait que les demandes soient soumises neuf mois avant la réunion au cours de laquelle elles devaient être examinées, ceci afin qu'une analyse de la demande puisse être établie et qu'un échange puisse se tenir dans un esprit de coopération entre l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5. L'Assemblée a fait observer que la soumission tardive, par l'Équateur, due à un cas de force majeure n'avait pas permis au Comité sur l'application de l'article 5 de s'acquitter de son mandat et d'analyser la demande.

d) Dans ce cadre, l'Assemblée a estimé que l'Équateur et la Convention dans son ensemble gagneraient à ce qu'un processus de demande de prolongation des délais se déroule dans son intégralité, et a décidé d'accorder à l'Équateur une prolongation de trois mois, jusqu'au 31 décembre 2017. En outre, l'Assemblée a demandé à l'Équateur de soumettre d'ici au 31 mars 2017 une demande, conformément à la procédure en place, afin que l'Équateur et les États parties puissent bénéficier d'un échange de vues coopératif sur la demande.

#### **Décision prise au sujet de l'Ukraine**

33. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a considéré la situation délicate dans laquelle se trouve l'Ukraine depuis février 2014 eu égard aux obligations de l'Ukraine en matière de déminage au titre de l'article 5. L'Assemblée a jugé très préoccupant la situation de non-respect de l'article 5 dans laquelle l'Ukraine se trouve actuellement. L'Assemblée a invité l'Ukraine à soumettre aussitôt que possible une demande de prolongation conformément à la procédure instaurée par les États parties à leur septième Assemblée<sup>3</sup>. À cet égard, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'engagement de l'Ukraine à continuer d'interagir avec le Comité sur l'application de l'article 5.

34. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, également, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/3, et il a pris note des conclusions qui y figuraient. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les recommandations énoncées dans le rapport du Comité, formulées comme suit :

a) Afin de progresser résolument vers la réalisation des objectifs à l'horizon 2025, une méthode plus globale est nécessaire. Le Comité continuera de s'employer à l'élaborer et présentera ses observations préliminaires aux réunions intersessions de 2017 et ses conclusions et recommandations connexes à la seizième Assemblée.

b) Afin de mieux recenser les difficultés, le Comité recommande aux États parties de faire connaître les leurs, au moyen des rapports qu'ils présentent au titre de l'article 7 (sous une rubrique distincte intitulée « Coopération et assistance »). Le Comité recommande en outre d'envoyer une lettre de rappel à tous les États parties et de les sensibiliser par tout autre moyen voulu bien avant la date butoir de soumission des rapports dus au titre de l'article 7 (le 30 avril de chaque année) et de continuer le recensement des difficultés à des fins d'échanges avec chaque État partie.

<sup>3</sup> APLC/MSP.7/2016/L.3 et APLC/MSP.7/2006/5, par. 27.

c) Afin de mieux contribuer à l'objectif commun qu'est la réalisation des objectifs à l'horizon 2025, le Comité recommande aux États parties d'opter – sans qu'il soit porté atteinte aux mécanismes déjà en place – pour des méthodes individualisées et facultatives comme celle qui est présentée à l'annexe du rapport du Comité. Le Comité est prêt à organiser des rencontres avec les États parties intéressés, sur leur demande.

d) Afin de faire un meilleur usage de la plateforme de partenariat, les États parties sont encouragés à fournir des informations nouvelles et mises à jour ainsi qu'à donner régulièrement leur avis sur l'utilité de la plateforme. Le Comité restera en contact avec les États parties au moyen d'une communication annuelle s'adressant à tous et continuera de les sensibiliser par tout autre moyen adapté bien avant les réunions intersessions, les assemblées des États parties ou les conférences d'examen, et de demander des contributions pertinentes et l'attribution d'un temps pendant les séances des États parties pour discuter de la plateforme de partenariat.

e) Afin de faire en sorte que les différents comités mènent à bien leurs mandats respectifs de manière cohérente, il est nécessaire de renforcer la concertation entre eux. Le Comité continuera systématiquement ses échanges avec les autres comités des États parties à la Convention.

35. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport d'activité du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/5, et a pris note des observations y figurant. L'Assemblée a fait part de sa préoccupation quant aux allégations et cas d'emploi de mines antipersonnel en différentes parties du monde.

36. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, encore, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Pologne indiquant qu'elle s'était acquittée de ses obligations découlant de l'article 4 avant la date limite fixée. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des informations récentes communiquées par les États parties au sujet des mesures n<sup>os</sup> 5 à 7 du Plan d'action de Maputo, en particulier par les États parties ayant dépassé le délai pour le respect de leurs obligations respectives au titre de l'article 4, à savoir la Grèce et l'Ukraine, ainsi que du rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks), publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/4, et a pris note des conclusions y figurant. L'Assemblée a engagé les États parties ayant dépassé le délai pour le respect de leurs obligations respectives au titre de l'article 4 à redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations de destruction des stocks.

37. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, l'Assemblée s'est déclarée préoccupée par la persistance du faible taux de soumission de rapports nationaux au titre de la transparence et a souligné de nouveau l'intérêt que présentait l'application du Guide pour l'établissement des rapports adopté par les États parties à leur quatorzième Assemblée, et a encouragé les États parties à l'utiliser lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 7.

38. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, également, l'Assemblée a pris note avec satisfaction des efforts déployés par la présidence chilienne, en concertation avec l'ONU et l'Unité d'appui à l'application, en vue de renforcer la communication et la transparence au sujet de la situation financière de la Convention, dans l'optique de réunir les fonds requis pour la tenue de la quinzième Assemblée des États parties, et en vue d'améliorer les façons de procéder et l'efficacité tout en réduisant les coûts de l'Assemblée. L'Assemblée a souligné qu'il importe de garantir le plein respect des obligations découlant de l'article 14 et d'envisager d'autres mesures pouvant être adoptées pour réduire les coûts et améliorer l'efficacité des assemblées des États parties. L'Assemblée a invité les États parties et les États non parties prenant part aux assemblées à s'attaquer aux questions liées aux montants non acquittés et aux pratiques de

comptabilité financière de l'ONU récemment mises en place. L'Assemblée a prié les États parties et les États non parties prenant part aux assemblées des États parties de payer leur part du montant estimatif des coûts dès réception des avis de recouvrement envoyés par l'ONU. L'Assemblée a également décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour des assemblées annuelles des États parties.

39. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, encore, et rappelant la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application » et la décision pertinente prise par la quatorzième Assemblée des États parties, l'Assemblée a approuvé le « Plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2017 », tel que validé par le Comité de coordination et tel que publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/WP.5. Eu égard à la « Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application », l'Assemblée a également approuvé le « Rapport intérimaire sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 2016 », publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/8, et l'état financier vérifié de l'Unité d'appui à l'application pour 2015, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/MISC.1 (en anglais seulement).

40. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement de la Convention, et rappelant les décisions pertinentes prises par les États parties à leur quatorzième Assemblée, au sujet du renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui à l'application, et de la recherche de nouveaux modèles de financements de l'Unité d'appui à l'application à moyen terme et à long terme, l'Assemblée a constaté que de nouveaux modèles financiers avaient été récemment mis en place dans le cadre de la Convention, notamment des mécanismes tels que la conférence annuelle d'annonces de contributions et le fonds de réserve financière, ainsi que les nouveaux modèles financiers mis en place au titre d'un autre instrument pertinent. Dans ce cadre, l'Assemblée a estimé que la recherche d'autres modèles serait, à l'heure actuelle, prématurée. L'Assemblée a également félicité la présidence chilienne d'avoir organisé avec succès, le 2 mars 2016, une première conférence de haut niveau d'annonces de contributions en faveur de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

41. L'Assemblée s'est félicitée des manifestations d'intérêt exprimées par les États parties à être élus membres des comités et a décidé que la composition des comités relevant de la Convention serait la suivante :

a) Comité sur l'application de l'article 5 : Costa Rica et Zambie (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties) et Chili et Suisse (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) ;

b) Assistance aux victimes : Colombie et Belgique (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties) et Croatie et Équateur (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) ;

c) Renforcement de la coopération et de l'assistance : Ouganda et Pays-Bas (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties) et Algérie et Canada (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) ;

d) Respect des obligations fondé sur la coopération : Pérou et Suède (jusqu'à la clôture de la seizième Assemblée des États parties) et Iraq et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties).

42. L'Assemblée a décidé de tenir la seizième Assemblée des États parties à Vienne (Autriche), la semaine du 18 au 22 décembre 2017, et a adopté ses coûts estimatifs tels qu'ils figurent dans le document APLC/MSP.15/2016/9. L'Assemblée a également décidé d'élire l'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Autriche à l'Office des Nations Unies à Genève, Thomas Hajnoczi, Président de la seizième Assemblée des États parties, son mandat commençant dès la clôture de la quinzième Assemblée et se terminant à l'issue de la seizième Assemblée, conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen. L'Assemblée a en outre pris note avec satisfaction de la proposition faite par l'Afghanistan de présider la dix-septième Assemblée des États parties en 2018.

43. L'Assemblée a décidé que, pour 2017, les réunions intersessions se tiendraient les 8 et 9 juin, à Genève.

## **VI. Documentation**

44. La liste des documents de la quinzième Assemblée des États parties figure à l'annexe du présent rapport.

## **VII. Adoption du rapport final**

45. À sa dernière séance plénière, le 1<sup>er</sup> décembre 2016, l'Assemblée a adopté son rapport, publié sous la cote APLC/MSP.15/2016/CRP.2, tel que modifié oralement.

## Annexe

### Liste de documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.15/2016/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé. Document soumis par le Président
APLC/MSP.15/2016/2/Rev.2	Programme de travail provisoire révisé. Document soumis par le Président
APLC/MSP.15/2016/3	Conclusions et recommandations du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Document soumis par le Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance
APLC/MSP.15/2016/4	État de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Document soumis par le Président
APLC/MSP.15/2016/5	Rapport d'activité et conclusions du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. Document soumis par le Président
APLC/MSP.15/2016/6	Nettoyage des zones minées : conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.15/2016/6/Add.1/Rev.1 [Anglais seulement]	Clearing Mined Areas: Conclusions and Recommendations related to the mandate of the Committee on Article 5 Implementation. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.15/2016/6/Add.2	Nettoyage des zones minées : conclusions et recommandations ayant trait au mandat du Comité sur l'application de l'article 5. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.15/2016/6/Add.3 [Anglais et espagnol seulement]	Clearing Mined Areas: Conclusions and Recommendations related to the mandate of the Committee on Article 5 Implementation. Submitted by the Committee on Article 5 Implementation
APLC/MSP.15/2016/7	Conclusions. Comité sur l'assistance aux victimes (Belgique, Colombie, Sénégal, Thaïlande)
APLC/MSP.15/2016/8	Rapport intérimaire sur les activités, le fonctionnement et le financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en 2016

---

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.15/2016/9	Coûts estimatifs de la seizième Assemblée des États parties
APLC/MSP.15/2016/10	Rapport final
APLC/MSP.15/2016/WP.1	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Niger
APLC/MSP.15/2016/WP.2	Demande de nouvelle prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Document présenté par le Pérou
APLC/MSP.15/2016/WP.3	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Pérou pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 of the Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.15/2016/WP.4	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Niger pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 of the Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5
APLC/MSP.15/2016/WP.5	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2017. Document soumis par le Directeur de l'Unité d'appui à l'application
APLC/MSP.15/2016/MISC.1 [Anglais seulement]	Trust Fund ISU APMBC
APLC/MSP.15/2016/INF.1 [Anglais seulement]	List of participants

---